



Ville de
LEVROUX
DÉPARTEMENT DE L'INDRE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Ville de Levroux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Maire de ladite commune.

Date de la convocation : 23 mars 2022 (envoi et affichage).

Nbre de membres en exercice : 27.

Membres présents (24) : Alexis Rousseau-Jouhennet, Michèle Prévost, Dominique Valignon, Sandrine Limet, David Sainson, Pascale Descampeaux, Michel Descout, Jacqueline Auger, Gaëtan Boué, Bernadette d'Armaillé, Michel Sémion, Agnès Pistien, Thierry Pinault, Carole Moreau, Tori Robaer, Matthias Vachet, Léa Trémeau, Philippe Barrault, Christelle Le Prévost, Thierry Texerault, Nicolas Cousin, Jean-Louis Pesson, Sylvie Devers, Laurent-Michel Pineau.

Membre(s) absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (3) : Frédéric Chevallier à Agnès Pistien, Séverine Pivot à Sylvie Devers, Martine Bertard à Nicolas Cousin.

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h33.

---oOo---

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Approbation du précédent compte rendu
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Attribution d'une bourse B.A.F.A.
5. Attribution de subventions d'équipement au titre du Fonds façades
6. Convention Commune/CCAS pour service de portage de repas à domicile
7. Mise en place d'un système de vidéo-protection
8. Poursuite de la procédure d'urbanisme concernant le PLU de Levroux
9. Délibération de principe contre l'installation des éoliennes sur le territoire
10. Déclassement de parcelles du domaine public
11. Dénomination du stade municipal situé route de Buzançais
12. Cession immobilière – Parcelle D232 – Rue Victor Hugo à Levroux
13. Instauration d'une aide à l'installation de nouveaux commerces
14. Vote des taux d'imposition 2022
15. Reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI
16. Instauration de tarifs à compter du 1^{er} avril 2022 – Capture et pension provisoire d'animaux errants

17. Instauration de tarifs spéciaux à compter du 1^{er} avril 2022 – Comités d’entreprises, amicales, coop
18. Décision(s) modificative(s)
19. Classe de découverte – Année scolaire 2021/2022 – École Clairefontaine
20. Création(s), modification(s) ou suppression(s) de postes au 1^{er} avril 2022
21. Création de deux emplois pour un accroissement temporaire d’activités – Scolaire et Technique
22. Création d’emplois saisonniers – A.S.L.H. vacances de printemps et d’été
23. Création d’un emploi saisonnier – Accueil et entretien du camping et des bungalows
24. Création d’emplois saisonniers – Maitre-nageur sauveteur / accueil et entretien de la piscine
25. Organisation du temps de travail de 1 607h
26. Débat sur la protection sociale complémentaire accordée aux agents
- 27. Subvention exceptionnelle 2022 – Le souvenir français**
- 28. Indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents assurant des fonctions itinérantes**

ARJ : demande d’ajout des 2 derniers points (points n° 27 et 28).

Tous : acceptation de l’ensemble des conseillers municipaux.

1. Désignation des secrétaires de séance

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal nomme les secrétaires de séance.

Sont désignés secrétaires de séance, Philippe Barrault et Thierry Texerault, qui l’acceptent.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur Général des Services, les secondera en assurant les fonctions d’auxiliaire.

2. Approbation du précédent compte rendu – Délibération n° 2022/01

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

M. le Maire demande s’il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 9 décembre 2021.

Ce compte rendu n’appelle aucun commentaire des conseillers municipaux.

Entendu l’exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **adopte le compte-rendu du Conseil municipal du 9 décembre 2021.**

3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décision prise conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, donnant lieu à information du Conseil municipal et à transmission à l'autorité préfectorale.

- ▶ **Décision modificative n° 5 (virements de crédits) – Budget principal – Décision n° DEC2022/01**

M. le Maire avise les conseillers municipaux des virements de crédits réalisés en journée complémentaire sur le budget principal 2021 :

Désignation			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT						
D	7391171	Dégrèvement taxe foncière / propriété non bâties jeunes agriculteurs	0,00 €	17,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	17,00 €	0,00 €	0,00 €
D	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	17,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	17,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			17,00 €	17,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL				0,00 €		0,00 €

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note des virements de crédits précités sur le budget principal – exercice 2021.**

Décisions prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs (délibération n° 2020/19 du 3 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil municipal et à transmission à l'autorité préfectorale.

► **Suppression de régies – Décision DEC2022/02**

M. le Maire avise les conseillers municipaux des modifications suivantes, concernant les régies municipales :

- Arrêté de régie n° 21-12 portant suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de l'exploitation de la garderie périscolaire de la commune, à compter du 31 décembre 2021.
- Arrêté de régie n° 21-13 portant suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de l'exploitation de la cantine scolaire de la commune, à compter du 31 décembre 2021.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la suppression des régies sus-énoncées suite à la création de la régie Portail famille.**

► **Convention de mise à disposition d'un local communal – 1 rue Gambetta, 36110 Levroux – Décision DEC2022/03**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise à disposition du local, sis 1 rue Gambetta (36110 Levroux), à Mme Johanna Delavent, les lundis, mardis et jeudis et à l'association SAMMA SATI, les mercredis et samedis.

Deux conventions ont été signées avec les preneurs, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022,
- loyer mensuel (Mme Johanna Delavent) : 40 € toutes charges comprises, sans révision,
- loyer mensuel (Association SAMMA SATI) : 60 € toutes charges comprises, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature des conventions de mise à disposition sus-énoncées avec Mme Johanna Delavent et l'association SAMMA SATI.**

► **Convention de mise à disposition d'un local communal – 1 rue Gambetta, 36110 Levroux – Décision DEC2022/04**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise à disposition du local, sis 1 rue Gambetta (36110 Levroux), à Mme Sophie Singer.

Une convention a été signée avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022,
- loyer mensuel : 100 € toutes charges comprises, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition sus-énoncée avec Mme Sophie Singer.**

► **Bail dérogatoire pour un local communal avec logement – 1 rue du 4 Septembre, 36110 Levroux – Décision DEC2022/05**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise en location du local avec logement, sis 1 rue du 4 Septembre (36110 Levroux), aux Ambulances Pigelet.

Un bail dérogatoire a été signé avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022,
- loyer mensuel : 500 €, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du bail dérogatoire sus-énoncé avec les Ambulances Pigelet.**

► **Convention de mise à disposition d'un local communal – 1 rue Gambetta, 36110 Levroux – Décision DEC2022/06**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise à disposition du local, sis 1 rue Gambetta (36110 Levroux), à Mme Aurélie Choquet.

Une convention a été signée avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,
- loyer mensuel : 100 € toutes charges comprises, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition sus-énoncée avec Mme Aurélie Choquet.**

► **Convention de mise à disposition d'un local communal – rue des Mégissiers, 36110 Levroux – Décision DEC2022/07**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise à disposition du local, sis rue des Mégissiers, 36110 Levroux, au Groupement intercommunal Familles Rurales du canton de Levroux, pour y effectuer l'accueil de l'association.

Une convention a été signée avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,
- loyer mensuel : 70 € toutes charges comprises, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition sus-énoncée avec le Groupement intercommunal Familles Rurales du canton de Levroux.**

► **Convention de mise à disposition d'un local communal – Avenue des Arènes, 36110 Levroux – Décision DEC2022/08**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise à disposition du local, sis avenue des Arènes (36110 Levroux), à la SARL ABC Ambulance.

Une convention a été signée avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,
- loyer mensuel : 220 € HT, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition sus-énoncée avec la SARL ABC Ambulance.**

► **Convention de mise à disposition d'un logement communal – 3 rue Gambetta (chambre 2), 36110 Levroux – Décision DEC2022/09**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise à disposition du logement sis 3 rue Gambetta (36110 Levroux), à M. Florian Parra.

Une convention a été signée avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 28 février au 31 mai 2022,
- loyer mensuel : 50 € toutes charges comprises, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition sus-énoncée avec M. Florian Parra.**

► **Bail dérogatoire pour un local communal – 7 avenue du Général Leclerc, 36110 Levroux – Décision DEC2022/10**

M. le Maire avise les conseillers municipaux de la mise en location du local, sis 7 avenue du Général Leclerc (36110 Levroux), à Mme Carole Moreau et M. Stéphane Rouet.

Un bail dérogatoire a été signé avec les preneurs, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023,
- loyer mensuel : 350 €, sans révision,
- dépôt de garantie : sans.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du bail dérogatoire sus-énoncé avec Mme Carole Moreau et M. Stéphane Rouet.**

► **Contrat Berger Levrault / Segilog informatique 2022/2024 – Décision DEC2022/11**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec l'entreprise Berger Levrault, ainsi que des abonnements nécessaires au bon fonctionnement des procédures dématérialisées.

Le contrat a une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 pour un coût annuel de 6 620 € HT (5 958 € HT d'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et 662 € HT de maintenance et formation), avec un versement échelonné en trois échéances annuelles.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du contrat et des abonnements susdits avec l'entreprise Berger-Levrault.**

► **Marchés publics – Groupe scolaire Pêcherat – Décision DEC2022/12**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature des marchés suivants pour la création d'une chaufferie biomasse au groupe scolaire Pêcherat :

- Lot 1 Chauffage interne au bât. : SAS MOUROUX JP de Châteauroux pour 99 936,30 € HT,
- Lot 2 Plafond suspendus : LECOMTE SAS de St Florent sur Cher pour 163 437,40 € HT
- Lot 3 Electricité : LABRUX SAS du Blanc pour 58 988,55 € HT,
- Lot 4 Gros œuvre : SAS BATTY CONSTRUCTION d'Issoudun pour 78 947,16 € HT,
- Lot 5 Chaufferie biomasse : SAS MOUROUX JP de Châteauroux pour 109 028,26 € HT,
- Lot 6 Menuiseries : SAS DUMAZERT JAURAND de Villedieu-sur-Indre pour 251 431,70 € HT.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature des marchés susdits.**

► **Marchés publics – Schéma directeur d'assainissement des eaux usées – Décision DEC2022/13**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature du marché pour la réalisation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Levroux avec l'entreprise NCA Environnement pour 84 827,50 € HT.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du marché susdit.**

► **Contrat d'entretien de l'orgue de la Collégiale Saint Sylvain – Décision DEC2022/14**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'un contrat d'entretien à raison de deux visites par an pour l'orgue de la Collégiale Saint Sylvain avec la SARL BETHINES LES ORGUES BOISSEAU-GABORIT pour un montant de 1 199,10 € HT/an révisable et une durée d'une année reconductible quatre fois.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du contrat d'entretien susdit.**

► **Convention de partenariat pour l'exposition « de l'eau dans le temps » – Décision DEC2022/15**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'une convention de partenariat pour l'action de promotion de la culture scientifique et technique intitulée « de l'eau dans le temps » avec ENEDIS pour un montant de 2 695 € HT, dont 2 095 € HT à la charge de la Ville de Levroux et 600 € HT à la charge d'ENEDIS.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention susdite.**

► **Conventions de co-maitrise d'ouvrage avec le SDEI 36 – Décision DEC2022/16**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature de conventions de co-maitrise d'ouvrage avec le Syndicat départemental d'Energies de l'Indre pour la dissimulation des réseaux de distribution d'électricité BT et d'éclairage public situé place de la république (n° 16 à 22), pour un montant prévisionnel de 26 000 HT, répartis ainsi qu'il suit :

- 17 130 € HT pour les travaux de sécurisation et de dissimulation (64%) du réseau BT à la charge du SDEI,
- 5 270 € HT pour les travaux de dissimulation restant à la charge de la Ville de Levroux.
- 3 600 € HT pour les travaux d'éclairage public à la charge de la Ville de Levroux.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature des conventions susdites.**

► **Reprise de sépultures en terrain commun (carré B) – Décision DEC2022/17**

M. le Maire informe les conseillers municipaux de la signature de l'arrêté n° 2022/023 portant sur la reprise, à partir du 1^{er} septembre 2022, de sépultures en terrain commun, situées dans le cimetière de Levroux carré B, inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2010.

Dominique Valignon : il reste à formaliser avec l'entreprise qui fera les travaux. Il y aura une période d'information pour prévenir les familles qui devront se signaler en mairie si elles veulent opter pour une concession. Sinon les reliquaires seront déposés dans l'ossuaire.

ARJ : c'est important de le faire maintenant afin que les personnes soient informées notamment pour les rameaux.

JLP : ça dure combien de temps pour la reprise de concession ?

ARJ : pour les communs, il n'y a pas de délai légal imposé. Les reprises de concessions abandonnées se feront dans un second temps. À savoir que le délai a été ramené à un an. Idéalement, il faut avoir 5% de places disponibles.

Dominique Valignon : il va y avoir ensuite un recensement des tombes dégradées ou menaçantes pour les autres sépultures.

ARJ : il faudra également avoir une réflexion sur les ifs, qui certes amènent de l'ombre, mais qui génèrent également beaucoup de désagréments. À voir, si on fait une coupe totale ou partielle et comment les remplacer.

Entendu l'exposé, le Conseil municipal :

- **déclare avoir pris bonne note de la reprise des sépultures en terrain commun (carré B), à partir du 1^{er} septembre 2022, selon les conditions sus-indiquées.**

4. Attribution d'une bourse B.A.F.A. – Délibération n° 2022/02

Rapporteur : Sandrine Limet

Par délibération n° 2021/30 du 15 avril 2021 a été mise en place une bourse pour l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.).

Considérant la demande faite par Mme Bertille Guillaume, il est proposé que lui soit attribuée une participation de 500 € afin de la soutenir dans le financement de cette formation, qui sera versée directement à l'organisme de formation choisi, soit la Fédération Régionale Familles Rurales Centre Val de Loire.

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'attribuer à Mme Bertille Guillaume, une participation de 500 € qui sera versée directement à l'organisme de formation choisi, soit la Fédération Régionale Familles Rurales Centre Val de Loire,**
- **autorise M. le Maire à signer la convention correspondante.**

ARJ : je rappelle que ce dispositif existe également pour la bourse au permis de conduire. Il ne faut pas hésiter à le faire connaître.

5. Attribution de subventions d'équipement au titre du Fonds façades – Délibération n° 2022/03

Rapporteur : Dominique Valignon

Par délibération n° 2021/35 du 6 juillet 2021, a été mis en place un règlement d'application « opération façade » :

- Le périmètre d'intervention : plus ou moins celui du futur Site patrimonial remarquable (SPR).
- Les conditions : les travaux de rénovation des façades (murs latéraux en retour et pignons, murs de clôture en maçonnerie traditionnelle et donnant directement sur la rue), des toitures, des menuiseries ainsi que le changement d'affectation du bien. Les travaux doivent être conformes aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France et visibles de l'espace public.

DP 03609321N0053 – M. Jean-Luc Girard

Considérant la demande faite par M. Jean-Luc Girard le 6 décembre 2021 pour la réalisation d'un ravalement de façades au 7 rue du Grand Faubourg de Champagne pour un montant de 6 272,72 € HT.

Il est proposé que soit attribuée à ce particulier, une subvention maximale de 40% des travaux, soit 2 509,09 € pour l'opération référencée ci-dessus.

DP 03609321N0054 – M. Bernard Villemonais

Considérant la demande faite par M. Bernard Villemonais le 6 décembre 2021 pour la réalisation d'un ravalement de façades au 9/11 rue de Grand Faubourg de Champagne pour un montant de 14 091,00 € HT.

Il est proposé que soit attribuée à ce particulier, une subvention maximale de 40% des travaux plafonnés à 8 000 € HT, soit 3 200 € pour l'opération référencée ci-dessus.

DP 03609321N0057 – Mme Aurélie Sabard

Considérant la demande faite par Mme Aurélie Sabard le 13 décembre 2021 pour la réalisation d'un ravalement de façades au 51 rue du Grand Faubourg de Champagne pour un montant de 5 692,00 € HT.

Il est proposé que soit attribuée à ce particulier, une subvention maximale de 40%, soit 2 276,80 € pour l'opération référencée ci-dessus.

DP 03609321N0060 – M. Laurent Mauduit

Considérant la demande faite par M. Laurent Mauduit le 23 décembre 2021 pour la réfection d'une toiture 40 avenue du Général de Gaulle pour un montant de 6 362,05 € HT.

Il est proposé que soit attribuée à ce particulier, une subvention maximale de 40% des travaux, soit 2 544,82 € pour l'opération référencée ci-dessus.

DP 03609322N0001 – Mme Odile George

Considérant la demande faite par Mme Odile George le 4 janvier 2022 pour le changement de menuiseries au 68 rue du Petit Faubourg de Champagne pour un montant de 8 995,00 € HT.

Il est proposé que soit attribuée à ce particulier, une subvention maximale de 40% des travaux plafonnés à 8 000 € HT, soit 3 200 € pour l'opération référencée ci-dessus.

DP 03609322N0008 – Mme Claudine Borget

Considérant la demande faite par Mme Claudine Borget le 2 février 2022 pour la réfection d'une toiture au 25bis place de la République pour un montant de 6 313,00 € HT.

Il est proposé de ne retenir que les travaux de toiture côté rue, soit un montant de 3 798 € HT et qu'il soit attribuée à ce particulier, une subvention maximale de 40% des travaux, soit 1 519,20 € pour l'opération référencée ci-dessus.

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'attribuer à M. Jean-Luc Girard, une subvention maximale de 40% des travaux, soit 2 509,09 € pour l'opération référencée ci-dessus,**
- **décide d'attribuer à M. Bernard Villemonais, une subvention maximale de 40% des travaux plafonnés à 8 000 € HT, soit 3 200 € pour l'opération référencée ci-dessus,**
- **décide d'attribuer à Mme Aurélie Sabard, une subvention maximale de 40%, soit 2 276,80 € pour l'opération référencée ci-dessus,**
- **décide d'attribuer à M. Laurent Mauduit, une subvention maximale de 40% des travaux, soit 2 544,82 € pour l'opération référencée ci-dessus,**
- **décide d'attribuer à Mme Odile George, une subvention maximale de 40% des travaux plafonnés à 8 000 € HT, soit 3 200 € pour l'opération référencée ci-dessus,**
- **décide d'attribuer à Mme Claudine Borget, une subvention maximale de 40% des travaux, soit 1 519,20 € pour l'opération référencée ci-dessus.**

ARJ : l'enveloppe votée est quasiment atteinte. On sera certainement amené à abonder le budget lors du vote du budget supplémentaire.

6. Convention Commune/CCAS pour service de portage de repas à domicile – Délibération n° 2022/04

Rapporteur : Pascale Descampeaux

Suite au transfert de l'activité du service de portage de repas à domicile « Levroux service » au sein du Centre communal d'action sociale, il convient de signer une convention afin de définir les modalités de ce partenariat.

Pour information, la délibération n° 2021-84 portant sur les tarifs municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2022, fixe le tarif de restauration « Repas senior (portage à domicile) » à 4,20 € TTC.

Avis favorable de la commission santé, hygiène et prévention, solidarité, affaires sociales, seniors, personnes en situation de handicap, associations du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat correspondante avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Levroux,**
- **précise que le tarif de restauration « Repas senior (portage à domicile) », à compter du 1^{er} avril 2022, est de 4,20 € TTC.**

ARJ : cela fait suite à la dissolution de Levroux services, qui a été repris par le CCAS et dont le conseil d'administration a voté cette convention hier soir.

Le tarif reste inchangé que ce soit le prix d'achat et le prix de vente aux usagers dont les tarifs sont de 7,19€ TTC et 8,70€ TTC.

Nicolas Cousin : il y a eu un état financier fait de Levroux services ? Pourra-t-on nous le faire parvenir ?

ARJ : la dissolution va se faire par le comptable dans les semaines qui viennent, on vous transmettra l'état.

Nicolas Cousin : le passif a-t-il été étudié avant de reprendre le service.

ARJ : oui, et il est sans mauvais surprise. Il était surtout important de régulariser le fonctionnement dont une partie était gérée par la commune alors que ce n'était pas son rôle (puisque associatif) et donc illégal.

7. Mise en place d'un système de vidéo-protection – Délibération n° 2022/05

Rapporteur : Dominique Valignon

La libre administration des collectivités locales est un principe constitutionnel fondamental de notre République. Dans le domaine de la sécurité publique, cette liberté se manifeste par la décision de chaque maire de se doter, ou non, d'un système de vidéo-protection selon l'intensité et l'ampleur qu'il souhaite mettre en place.

L'installation de systèmes de vidéo-protection est prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (articles 10 à 13). Elle est précisée par un décret d'application (décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié), ainsi que par un arrêté technique (arrêté du 3 août 2007). Ces textes prévoient qu'afin de pouvoir installer des systèmes de vidéo-protection, la commune doit avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est compétente pour contrôler, sur le territoire national, l'ensemble de ces dispositifs.

Dans ce cadre, il est proposé de suivre les dix recommandations proposées par l'Association des Maires de France et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin d'installer des systèmes de vidéo-protection sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la commune de Levroux.

Point n° 1 : définir l'objectif recherché

La finalité poursuivie par l'installation de ce système de vidéo-protection : la **protection des bâtiments publics et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Il est rappelé que M. le Maire doit obtenir l'autorisation préfectorale préalablement à la mise en œuvre du dispositif de vidéo-protection ainsi défini.

Point n° 2 : délimiter les zones placées sous vidéo-protection

Dans le respect des garanties fixées par le législateur et le Conseil Constitutionnel pour préserver la vie privée, les emplacements des caméras fixes et les périmètres géographiques placés sous vidéo-protection, sont les suivants :

- **1 caméra installée à l'entrée nord, avenue Jean Jaurès, permettant l'identification des véhicules et le cheminement de ceux-ci et des piétons,**
- **1 caméra installée à l'entrée est (vers autoroute A20), route de Vatan/route de Brion, permettant l'identification des véhicules et le cheminement de ceux-ci et des piétons,**
- **1 caméra installée à l'entrée sud, avenue du Général de Gaulle, permettant l'identification des véhicules et le cheminement de ceux-ci et des piétons,**
- **1 caméra installée à l'entrée sud, route de Villegongis, permettant l'identification des véhicules et le cheminement de ceux-ci et des piétons,**
- **1 caméra installée à l'entrée ouest, route de Buzançais à l'intersection avec l'avenue des Arènes, permettant l'identification des véhicules et le cheminement de ceux-ci et des piétons,**
- **2 caméras de contexte installées au carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue de la République (feu tricolore), permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **1 caméra de contexte installée au carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue de l'Hôtel de Ville (place Ernest Nivet), permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **6 caméras de contexte installées place de la République, permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **2 caméras de contexte installées au groupe scolaire Pêcherat, permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **2 caméras de contexte installées au collège Condorcet, permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **1 caméra de contexte installée à l'école Clairefontaine, permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **4 caméras de contexte installées au service technique reliées éventuellement à une alarme, permettant de détecter les présences au sein du site,**
- **2 caméras de contexte installées au cimetière, permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons,**
- **2 caméras de contexte installées à la piscine, permettant la reconnaissance des véhicules et le cheminement des piétons dont la surveillance des bassins.**

Pour mémoire, les systèmes de vidéo-protection ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Point n° 3 : désigner un point de contact

L'interlocuteur compétent désigné est M. Claude JULIEN, policier municipal de la Commune de Levroux, au 02 54 35 70 54 à qui toute personne intéressée peut s'adresser pour obtenir des informations sur le système de vidéo-protection et notamment les lieux d'implantation des caméras. C'est auprès de ce point de contact que toute personne peut exercer son droit d'accès aux images qui la concernent, signaler un problème ou obtenir une information.

Point n°4 : informer le public

Le public est informé qu'il entre dans une zone vidéo protégée. Cette information doit être lisible, soit à l'entrée de la commune, soit à l'entrée des zones concernées. Elle doit être assurée de

manière claire et visible et doit faire l'objet d'un affichage permanent sous forme de panneaux apposés à l'entrée des zones.

Ces panneaux comportent le pictogramme d'une caméra et mentionnent les coordonnées du point de contact (nom ou qualité, numéro de téléphone) auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour obtenir des informations sur le système de vidéo-protection ou signaler un problème.

Point n° 5 : garantir le droit d'accès

M. le Maire s'assure que toute personne peut s'adresser au point de contact désigné pour avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou vérifier que les enregistrements sont effacés dans les délais prévus.

Toutefois, l'accès aux enregistrements ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers. Seules les images concernant la personne exerçant son droit d'accès peuvent lui être communiquées. Il est donc nécessaire de masquer ou de « flouter » le visage des personnes qui ne sont pas concernées par la demande d'accès.

La personne souhaitant accéder aux images qui la concernent doit justifier de son identité et n'a pas à motiver sa demande. Il doit être répondu à sa demande dans un délai d'un mois.

La loi du 21 janvier 1995 précise qu'un refus d'accès peut être opposé « pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ».

Point n° 6 : accueillir les demandes de renseignement et rectifier toute erreur signalée

M. le Maire est responsable du système de vidéo-protection. Il s'engage à ce que tout incident ou problème signalé soit examiné dans les meilleurs délais.

Point n° 7 : limiter la conservation des données

M. le Maire s'assure que la durée de conservation des images respecte la durée fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le système. Cette durée est en tout état de cause inférieure ou égale à un mois.

Point n° 8 : identifier les destinataires des images

M. le Maire détermine quels sont les personnels habilités à exploiter le système et à accéder aux images en raison de leur fonction. Leur nombre est strictement défini et restreint. M. le Maire s'assure que les personnels vidéo-surveillants sont bien informés de la réglementation en vigueur. A cet égard, les opérateurs doivent avoir suivi une formation préalable, portant notamment sur le cadre juridique applicable, ainsi que le respect des règles déontologiques devant nécessairement entourer la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection.

Si l'autorisation préfectorale prévoit que les services de police ou de gendarmerie, des douanes ou des services départementaux d'incendie et de secours sont destinataires des images et des enregistrements, il est recommandé de se faire communiquer la liste des agents individuellement désignés et dûment habilités. La Constitution réserve la surveillance générale de la voie publique aux autorités publiques. Par conséquent, les opérations d'exploitation et le visionnage d'images de systèmes de vidéo-protection de la voie publique ne peuvent être délégués à des tiers prestataires privés. En revanche, le visionnage des images prises dans les lieux et établissements ouverts au public vidéo-protégés peut être délégué à une personne privée ou publique.

Point n° 9 : sécuriser l'accès au système

M. le Maire vérifie que la sécurité du système et la confidentialité des images sont bien assurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 et, qu'en particulier, l'accès à la salle d'exploitation et au système lui-même est bien réservé aux seuls personnels habilités. Ainsi, l'accès de personnes extérieures à ces locaux doit être contrôlé, au moyen notamment d'un registre des visiteurs. Ceux-ci s'engagent par écrit à respecter les consignes de sécurité fixées et les exigences de confidentialité.

Point n° 10 : évaluer et contrôler le système

M. le Maire peut à tout moment informer le conseil municipal de l'évolution et des résultats du dispositif de vidéo-protection. Il peut faire procéder à une évaluation du système par tout service interne ou cabinet extérieur spécialisé.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour contrôler sur l'ensemble du territoire national la conformité à la loi de tout dispositif de vidéo-protection, qu'il soit installé sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Pour leur part, les commissions départementales de vidéo-protection sont compétentes pour contrôler les systèmes installés en application de la loi de 1995 sur le seul territoire départemental. Il convient de rappeler que la loi prévoit que le fait d'installer ou de maintenir un système de vidéo-protection sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal et du code du travail.

En outre, après mise en demeure non suivie d'effets, les commissions départementales et la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police de fermer pour une durée de trois mois un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéo-protection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

Le coût de cette installation comprenant la salle d'exploitation de la Ville de Levroux est de 69 980 €, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Etat – DETR-DSIL / FIPD	27 992 €	40 %
- Département de l'Indre – FAR.....	7 500 €	10,5 %
- Département de l'Indre – Fonds vidéoprotection	7 500 €	10,5 %
- Ville de Levroux	<u>26 988 €</u>	39 %
TOTAL HT	69 980 €	

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- de solliciter les différentes autorisations ou avis obligatoires auprès de la Préfecture de l'Indre, de la CNIL et du comité technique et/ou comité hygiène, sécurité et conditions de travail du Centre de Gestion de l'Indre auquel la commune est affiliée,
- d'avertir le public et les agents concernés de l'installation de ces systèmes.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Dominique Valignon : la CDC a la même démarche, il y aura un enregistreur commun qui sera à la charge de la commune qui touche en revanche l'intégralité du Fonds de protection. On attend le retour de la Préfecture pour pouvoir commencer.

ARJ : il y a un léger regain d'incivilité, j'espère que cela permettra d'y remédier en partie. Cela permet un maillage territorial notamment pour retrouver des véhicules de passage. Pour le terrible accident ayant eu lieu à la sortie de Levroux, c'est une caméra de Valençay qui a permis d'identifier le véhicule impliqué.

Nicolas Cousin : si des riverains sont contre le positionnement, comment font-ils ?

ARJ : il s'agit d'emplacements situés sur la voie publique. Et je rappelle que les images ne sont regardées que sur prescription de la gendarmerie et en présence d'un officier de police judiciaire.

Matthias Vachet : celles du service technique seront placées à l'entrée ?

ARJ : oui cela a été vu avec le gendarme référent.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'acter la mise en place de systèmes de vidéo-protection sur la Commune de Levroux,**
- **de solliciter les différentes autorisations ou avis obligatoires auprès de la Préfecture de l'Indre, de la CNIL et du comité technique et/ou comité hygiène, sécurité et conditions de travail du Centre de Gestion de l'Indre auquel la Commune de Levroux est affiliée,**

- **d'avertir le public et les agents concernés de l'installation de ces systèmes.**

8. Poursuite de la procédure d'urbanisme concernant le PLU de Levroux – Délibération n° 2022/06

Rapporteur : David Sainson

La Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne a eu la compétence « Plan local d'urbanisme » transférée le 1^{er} juillet 2021.

À cette date, la commune de Levroux avait une procédure de révision non achevée (délibération n° 2020/40 du 15 octobre 2020 prescrivant la révision du PLU).

Conformément à l'alinéa I de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, un EPCI peut achever une procédure de PLU engagée antérieurement sur son territoire. Dans ce cas, les décisions de poursuite de procédures doivent donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. En outre, dans le cas particulier de la reprise d'une procédure communale, le conseil municipal doit également formellement donner son avis par une délibération.

Il est donc proposé de poursuivre au sein de la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne, la procédure en cours sur la commune de Levroux.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de donner un avis favorable à la poursuite de la procédure engagée par la commune de Levroux concernant la révision du Plan local d'urbanisme, par la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne.**

ARJ : la commune de Villegongis est dans la même situation. J'espère que nous allons pouvoir réaliser l'enquête publique à l'automne pour une fin de révision début 2023. Initialement, cette révision a été faite pour intégrer Saint-Martin-de-Lamps et Saint-Pierre-de-Lamps, modifier certains zonages et aussi pour pouvoir déterminer des zones d'implantation d'énergies renouvelables.

9. Délibération de principe contre l'installation des éoliennes sur le territoire – Délibération n° 2022/07

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets éoliens qui peuvent présenter une hauteur en bout de pale de 200 mètres maximum, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que fort de ses attraits historiques et paysagers, la porte de Champagne, la maison de bois, la collégiale Saint-Sylvain et les vestiges du château de Levroux, monuments historiques classés, constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour la commune ;

Considérant que la Ville de Levroux est une petite cité de caractère homologable, en voie d'homologation ;

Considérant que tout projet réalisé sur la commune de Levroux ou ses environs serait en covisibilité avec la collégiale Saint-Sylvain et les vestiges du château de Levroux, qui surplombent le territoire levroussain et ses environs, et qui sont valorisés par le GRP de Valençay, portant atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant qu'un projet de belvédères à 360° est en cours de réflexion sur les restes du château de Levroux, ainsi que des visites insolites qui pourraient être organisées au sommet de la Collégiale Saint-Sylvain et/ou du château d'eau ;

Considérant que ces projets levroussains nécessitent de préserver le paysage observé depuis ces points de repères et structurants de la Ville ;

Considérant en conséquence, que les projets éoliens sont de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés ;

Considérant le vaste plateau faiblement ondulé au sein de la Champagne berrichonne qui permet une présentation des villages en ligne basse dans le grand paysage, où la végétation, le bâti et les éléments patrimoniaux (églises) constituent des points de repères ;

Considérant la surdensité d'aérogénérateur en zone 15 (cf. carte sur l'éolien dans l'Indre, DDT 36, 1^{er} septembre 2021) ;

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

ARJ : la commission d'homologation de petites cités de caractère passe le 1^{er} juin. À savoir que deux projets sont à l'étude sur Brion, deux sur Levroux, un sur Sougé, un sur Argy et un sur Baudres, ce qui risque de faire une trentaine d'éoliennes autour de Levroux.

Nicolas Cousin : le sujet a déjà été largement évoqué, je ne reviendrai pas dessus.

Michèle Prévost : c'est une délibération de principe ?

ARJ : oui tout à fait, ici c'est contre le principe.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (4 abstentions : Michèle Prévost, Thierry Pinault et Nicolas Cousin + pouvoir / 23 pour) :

- **décide de proscrire l'installation d'aérogénérateurs (éoliennes) sur l'ensemble du territoire de la commune de Levroux, ainsi que tous démarchages commerciaux afférents auprès des élus,**
- **adopte la charte « commune sans éolienne » et affichera aux entrées de l'agglomération les panonceaux de ce label.**



10. Déclassement de parcelles du domaine public – Délibération n° 2022/08

Rapporteur : David Sainson

L'article L. 141-3 du code de la voirie routière prévoit la possibilité pour le conseil municipal de procéder au classement ou au déclassement d'une voie comprise dans le domaine public, généralement pour procéder à son aliénation ou pour l'incorporer aux chemins ruraux. Le déclassement fait perdre à la voie en cause les garanties (imprescriptibilité en particulier) que donne un tel classement. Le déclassement vaut constatation de l'état de désaffectation.

De plus, si l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure est dispensée d'enquête publique préalable.

Sur la zone industrielle de Bel Air, il est proposé de déclasser les parcelles cadastrées section P numéro 1656 de 1 774 m² et section YX numéro 52 de 181 m² (soit une bande d'environ 10 m de large sur 200 m de long) du domaine public de la commune et de les classer dans son domaine privé afin de pouvoir les vendre avec la parcelle cadastrée section P numéro 1654. Ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie limitrophe.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

ARJ : ce déclassement se fait au profit de Pro mécanique générale pour qu'il puisse avoir sa parcelle desservie.

Nicolas Cousin : une succursale a été ouverte à Valençay.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section P numéro 1656 de 1 774 m² et section YX numéro 52 de 181 m², pour la classer dans le domaine privé de la commune,**
- **décide d'inclure ces parcelles, dans les mêmes conditions de prix, lors de la vente de la parcelle section P numéro 1654 de la zone industrielle,**
- **donne tout pouvoir à M. le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.**

11. Dénomination du stade municipal situé route de Buzançais – Délibération n° 2022/09

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Considérant que M. Michel Brun a été au service de l'intérêt général pendant près de 50 ans (Conseiller municipal puis adjoint au Maire de la Ville de Levroux, Conseiller départemental du canton de Levroux, Président du Syndicat de Transports scolaires de Levroux, Président du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Levroux et Président de la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne...), la municipalité souhaite rendre hommage à ce parcours d'exception ainsi qu'à sa grande passion pour le sport et plus particulièrement pour le football.

Considérant l'accord donné par ses héritiers et l'intérêt communal que présente la dénomination du stade situé route de Buzançais, il est proposé le nom « Stade municipal Michel-Brun ».

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **adopte la dénomination « Stade municipal Michel-Brun »,**
- **charge M. le Maire de communiquer cette information aux différents services de l'Etat, ainsi qu'à la Poste.**

ARJ : il reste à faire les enduits de la billetterie et de la buvette, et la mise en place de la signalétique extérieure. Un évènement sera organisé aux beaux jours pour qu'idéalement l'équipe de la Berrichonne vienne disputer un match amical.

12. Cession immobilière – Parcelle D232 – Rue Victor Hugo à Levroux – Délibération n° 2022/10

Rapporteur : David Sainson

Il est proposé de vendre le bâtiment situé 3/3bis rue Victor Hugo à Levroux (intersection avec la rue Gambetta / angle de la place de la République), parcelle cadastrée section D numéro 232 (320 m²).



Le service des domaines a estimé la valeur vénale à 179 000 € HT (avis du 13 décembre 2021), soit 214 800 € TTC. En pratique, il est admis usuellement un écart maximum de 10 % par rapport à l'estimation des domaines, soit une fourchette de prix comprise entre 193 320 € et 236 280 € TTC.

Une offre de prix ayant été faite à 210 000 €, il est proposé de vendre ce bâtiment au prix de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC, frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

ARJ : un autre investisseur est intéressé et va venir visiter le bien dans les prochains jours. Nous avons déjà reçu une offre ferme, le porteur de projet souhaiterait aménager les deux étages en appartement et laisser le rez-de-chaussée en commerce.

LMP : concernant l'ancien restaurant existe-t-il une réflexion par le porteur de projet ?

ARJ : la question se pose de garder une activité de restauration à cet endroit car il n'y a pas de terrasse et la salle n'est pas idéale pour cette activité. Les efforts de la commune vont se poursuivre pour trouver un endroit pour y installer un restaurant. Nous avons deux pistes pour l'instant.

Nicolas Cousin : sur les loyers perçus, qu'en est-il de la caisse d'épargne ? Et le bâtiment est-il amorti.

ARJ : pour la banque, il s'agit d'un bail commercial.

Dominique Valignon : quant à l'emprunt, je ne sais plus si le remboursement est achevé mais l'information sera donnée.

>>> Informations complémentaires : la dernière échéance trimestrielle de cet emprunt réalisé auprès de la Caisse d'Epargne est au 1^{er} juillet 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de vendre la parcelle cadastrée section D numéro 232 au prix de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC.**
- **autorise M. le Maire à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette cession.**

13. Instauration d'une aide à l'installation de nouveaux commerces – Délibération n° 2022/11

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet / David Sainson

Afin de faciliter et d'encourager les implantations commerciales dans le centre-bourg et de sauvegarder le commerce de proximité, il est proposé de mettre en place une aide à l'installation de nouveaux commerces permettant la prise en charge financière par la Commune de Levroux :

- de 40% du montant des loyers plafonnés à 400 €/mois sur le premier exercice fiscal et,
- de 20% du montant des loyers plafonnés à 400 €/mois sur le deuxième exercice fiscal.

Cette aide est versée au locataire d'un bail commercial situé en centre-ville (hors zone artisanale ou industrielle) dont le propriétaire est de statut privé. L'entreprise qui s'installe dans un local loué par une SCI dont le gérant est le même que l'entreprise occupante ne peut bénéficier de cette aide, sauf exception.

Les pièces justificatives à fournir obligatoirement pour la demande de subvention :

- lettre de demande de subvention du demandeur,
- bulletin d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers (code APE) de moins de trois mois,
- bail commercial signé.

Les dossiers sont adressés par voie postale à la Commune de Levroux ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : accueil@levroux.fr.

Les demandes d'aide sont instruites par le service concerné – qui émet un premier avis technique – puis soumises pour avis aux commissions communales. Sur la base de ces avis, l'organe délibérant de la Commune de Levroux décide de l'octroi de l'aide.

Ce dispositif d'aide ne présente aucun caractère d'automatisme.

Les pièces justificatives à fournir lors de la demande trimestrielle ou semestrielle de versement de subvention :

- attestation du propriétaire de l'encaissement intégral des loyers concernés,
- attestation du Trésor public et de l'URSSAF/RSI certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- relevé d'identité bancaire ou postale.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

ARJ : ces dossiers seront étudiés en commission municipale. AGIR pourrait en bénéficier prochainement mais cela sera indiqué directement dans la convention de mise à disposition du local puisque nous sommes les propriétaires du local.

Nicolas Cousin : l'entreprise qui s'installe dans un local loué par une SCI dont le gérant est le même que l'entreprise occupante ne peut bénéficier de cette aide, sauf exception. Qu'est-ce que l'exception ?

ARJ : c'est surtout pour avoir la main.

Sylvie Devers : AGIR est considérée comme un commerce ?

ARJ : oui dans la situation actuelle, c'est considéré comme un commerce

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de mettre en place une aide à l'installation de nouveaux commerces selon les conditions énoncées ci-dessus,**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.**

14. Vote des taux d'imposition 2022 – Délibération n° 2022/12

Rapporteur : Dominique Valignon

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 22 mars 2022,

Considérant que le budget municipal nécessite des ressources fiscales de 1 788 389 €, il est proposé de maintenir les taux d'imposition pour 2022, soit :

	Bases prévis. 2022	Taux 2021	Taux 2022	Produit voté 2022
Taxe foncière (bâti)	3 090 000 EUR	34,42%	34,42%	1 063 578 EUR
Taxe foncière (non bâti)	466 800 EUR	34,91%	34,91%	162 960 EUR
Cot. foncière des Entreprises	491 200 EUR	21,46%	21,46%	105 412 EUR
	4 048 000 EUR			1 331 950 EUR

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

LMP : quand seront votés les comptes administratifs ?

ARJ : Les budgets supplémentaires et les comptes administratifs seront votés au mois de juin.

Dominique Valignon : nous gardons ces taux d'imposition mais il est important de noter que le prix de l'énergie va avoir un réel impact sur la section de fonctionnement.

ARJ : plusieurs de nos bâtiments ont de vraies urgences de réhabilitation au niveau énergétique comme le dojo ou la maison du peuple.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2022 comme proposé ci-dessus.**

15. Reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI – Délibération n° 2022/13

Rapporteur : David Sainson

Le reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI de rattachement compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de ce dernier, est désormais obligatoire via l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, cette taxe est instituée dans :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols (de plein droit sauf renonciation expresse décidée par délibération),
- les communes ayant délibéré en ce sens.

Dans ces deux cas, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités, afin de définir les clés de partage à retenir.

Ces clés de partage et de reversement devront évidemment tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

L'aménagement des zones d'activités ou industrielles est désormais entièrement financé par la Communauté de communes, de sorte qu'il est proposé de prévoir le reversement intégral de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Levroux dans ce périmètre.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **d'approuver le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des parcelles appartenant aux zones d'activités ou industrielles existantes de la commune de Levroux à la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne,**
- **d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent.**

ARJ : ce dispositif est devenu une obligation dans la loi de finances pour 2022.

NC : la répartition est toujours la même entre le Département et les autres organismes ?

ARJ : oui, tout à fait.

16. Instauration de tarifs à compter du 1^{er} avril 2022 – Capture et pension provisoire d'animaux errants – Délibération n° 2022/14

Rapporteur : Dominique Valignon

Il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs suivants pour la capture et la pension provisoire d'animaux errants sur la commune :

	TARIFS 2022	OBSERVATIONS
Capture de petit animal (\leq 45 kgs)	20 € Exonération du propriétaire une fois par année	Type chat, chien
Capture de gros animal ($>$ 45 kgs)	Coût réel supporté par la collectivité	Frais vétérinaire et/ou coût horaire chargé des agents sur place (pour surveillance ou intervention)
Pension de petit animal et recherche de propriétaire	15 € / jr Exonération du premier jour une fois par année	Max 3 jours (transfert dès que possible à la fourrière de la SPA)

Avis favorable de la commission santé, hygiène et prévention, solidarité, affaires sociales, seniors, personnes en situation de handicap, associations du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer, à compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs proposés ci-dessus.

ARJ : ça nous permet de définir un cadre légal pour pouvoir facturer.

Matthias Vachet : je ne comprends pas le terme « capture » ?

ARJ : ce terme est surtout utilisé pour la capture d'animaux échappés tels que chien, cochon, âne... Il ne s'agit pas de capture volontaire de chats errants par exemple.

ARJ : tous ces tarifs seront réintégrés à la délibération récapitulative votée tous les ans en décembre.

17. Instauration de tarifs spéciaux à compter du 1^{er} avril 2022 – Comités d'entreprises, amicales ou coopératives – Délibération n° 2022/15

Rapporteur : Dominique Valignon

Il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2022, des tarifs spéciaux pour les comités d'entreprise dans le cadre des activités de loisirs (camping et piscine) :

Pour mémoire, les tarifs 2022 sont les suivants :

CAMPING MUNICIPAL		
DÉSIGNATION	Tarifs 2021	Tarifs 2022
BUNGALOW		
BASSE SAISON (autres périodes)		
La nuitée	40 €	40 €
La semaine	200 €	200 €
Le mois	600 €	600 €
MOYENNE SAISON (mai, juin et septembre, petites vacances scolaires)		
La nuitée	45 €	45 €
La semaine	280 €	280 €

Le mois	850 €	850 €
HAUTE SAISON (juillet-août)		
La nuitée	55 €	55 €
La semaine	350 €	350 €
SERVICES		
Forfait ménage	60 €	65 €
Caution (par location)	200 €	200 €
LINGE		
Literie 140x190 par semaine (drap house, drap plat, 2 taies)	5 €	7 €
Literie 80x190 par semaine (drap house, drap plat, 1 taie)	4 €	6 €
EMPLACEMENT TENTE ET CARAVANE / jour		
Forfait pour les enfant de moins de 3 ans	Gratuit	Gratuit
Forfait 1 personne	4,50 €	6 €
Forfait 2 personnes	7 €	9 €
Forfait 3 à 5 personnes	11 €	12 €
Forfait caravane ou grande tente	5 €	6 €
Forfait électricité	3 €	3 €
Forfait véhicule	3 €	3 €
Lave-linge (/ lessive)	2,50 €	3 €

PISCINE		
DÉSIGNATION	Tarifs 2021	Tarifs 2022
ENTRÉE JOURNÉE		
Adulte	2 €	2 €
Étudiant / demandeur d'emploi	1,50 €	1,50 €
Enfant (de 4 à 16 ans)	1 €	1 €
Bébé (- 4 ans)	Gratuit	Gratuit
CARTE 10 PASSAGES		
Adulte	18 €	18 €
Étudiant / demandeur d'emploi	13 €	13 €
Enfant (de 4 à 16 ans)	9 €	9 €
Bébé (- 4 ans)	Gratuit	Gratuit

Il est proposé pour les comités d'entreprise, amicales ou coopératives :

- d'appliquer une réduction de 15% sur les tarifs camping,
- d'appliquer une réduction pour les adultes sur les tarifs piscine en leur faisant bénéficier du tarif réduit « étudiant / demandeur d'emploi ».

Ces réductions seront formalisées *via* la signature d'une convention avec la commune de Levroux.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'instaurer, à compter du 1^{er} avril 2022, les réductions proposées ci-dessus pour les comités d'entreprise, amicales ou coopératives.**

18. Décision modificative n° 1 (augmentation et virement de crédits) – Budget principal 2022 – Délibération n° 2022/16

Rapporteur : Dominique Valignon

Il est proposé de procéder, sur le budget principal 2022, à l'augmentation et au virement de crédits suivants :

Désignation			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT						
D	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	014	Atténuations de produits	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT						
D	2132	Immeubles de rapport	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R	1328	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL	041	Opérations patrimoniales	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT			0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL GENERAL				30 000,00 €		30 000,00 €

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Dominique Valignon : l'écriture d'ordre est comptabilisée pour entrer dans le patrimoine la valeur du bâtiment de la coupole.

Michel Semion : les taxes de séjour sont encaissées pour le camping ?

ARJ : oui tout à fait, les loueurs extérieurs reversent directement à la CDC.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise l'augmentation et le virement de crédits précités sur le budget principal – exercice 2022.**

19. Classe de découverte – Année scolaire 2021/2022 – École Clairefontaine – Délibération n° 2022/17

Rapporteur : Sandrine Limet

L'école primaire Clairefontaine a sollicité la participation financière de la commune pour l'organisation d'un séjour en classe de découverte pour l'année scolaire 2021/2022. Le séjour aurait lieu du 31 mai au 3 juin 2022 à Jozerand (Puy-de-Dôme) sur le thème des « volcans d'Auvergne ».

Le coût prévisionnel de ce séjour est de 10 200 €, soit 34 enfants x 300 € / enfant.

Le transport estimé à 3 150 € est pris en charge par l'APEL, les frais d'assurance de 20 €/enfant sont en sus à la charge des familles.

Les participations sollicitées sont les suivants :

- Commune de Levroux 100 €/ enfant
- Familles 130 + 20 €/ enfant
- Autres 70 €/ enfant

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

David Sainson, Nicolas Cousin et Séverine Pivot ne prennent pas part au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte de financer, à hauteur de 100 €/enfant, le séjour en classe de découverte de l'école primaire Clairefontaine – année scolaire 2021/2022.**

20. Création(s), modification(s) ou suppression(s) de postes au 1^{er} avril 2022 – Délibération n° 2022/18

Rapporteur : Dominique Valignon

Suite à des régularisations (uniformisation suite au 1 607h et changement de filière suite à la réussite au concours d'un agent travaillant à l'école maternelle et à l'ALSH) et des départs (création d'entreprise, licenciement pour inaptitude physique et retraite), il est proposé les modifications de poste suivantes :

- fermeture d'un emploi du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 18h,
- ouverture d'un emploi du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 17h30,
- fermeture d'un emploi du grade d'agent de maîtrise, à temps complet,
- fermeture d'un emploi du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à 20h,
- ouverture de deux postes du grade d'adjoint technique, à temps complet et à 20h,
- fermeture d'un emploi du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 19h30,
- ouverture d'un emploi du grade d'agent spécialisé des écoles maternelles à 20h.

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS Au 01/01/2022	Modifications apportées	EFFECTIFS Au 01/04/2022	DONT Tps incomplet
Filière administrative		2		2	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	- 1 x 18h + 1 x 17h30	1	1 x 17h30
Adjoint administratif territorial	C	1		1	1 x 17h30
Filière technique		22		21	10
Agent de maîtrise principal	C	2		2	
Agent de maîtrise	C	4	- 1	3	1 x 32h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	- 1 x 19h30	1	1 x 32h
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	5	- 1 x 20h	4	1 x 20h
Adjoint technique territorial	C	9	+ 1 + 1 x 20h	11	1 x 15h 3 x 20h 1 x 25 h 1 x 28h 1 x 30h
Filière animation		6		6	1
Adjoint animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	
Adjoint animation territorial	C	5		5	1 x 20h
Filière patrimoine		1		1	1
Adjoint patrimoine territorial	C	1		1	1 x 20h
Filière médico-sociale		5		6	1
Puéricultrice hors classe	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants	A	1		1	
Auxiliaire puéricultrice de classe normale	B	1		1	
Agent spécialisé des écoles maternelles ppal de 1 ^{ère} classe	C	2		2	
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	0	+ 1 x 20h	1	1 x 20h
Filière police municipale		1		1	
Brigadier chef principal de police municipale	C	1		1	

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de créer et supprimer les postes susdits, à compter du 1^{er} avril 2022,**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.**

21. Création de deux emplois pour un accroissement temporaire d'activités – Scolaire et Technique – Délibération n° 2022/19

Rapporteurs : Sandrine Limet / David Sainson

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités sur le temps méridien à l'école élémentaire, il est proposé de recruter un emploi contractuel, dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : accompagnant d'élèves en situation de handicap

- **Durée du contrat : 1^{er} au 8 avril 2022, puis du 25 avril au 7 juillet 2022, puis du 1^{er} septembre au 21 octobre 2022, puis du 7 novembre au 16 décembre 2022. Interruption du contrat en cas de départ vers un institut spécialisé de l'enfant concerné.**
- **Durée hebdomadaire de travail : 4h (prévisionnellement 2h mardi et 2h vendredi).**
- **Rémunérations : grade d'assistant socio-éducatif, 1^{er} échelon (à ce jour : indice majoré 390) ainsi que les repas en avantages en nature.**
Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique A.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités au service technique, il est proposé de recruter un emploi contractuel, dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : agent polyvalent des services techniques

- **Durée du contrat : 1^{er} avril au 30 juin 2022.**
- **Durée hebdomadaire de travail : 20h.**
- **Rémunérations : grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon (à ce jour : indice majoré 343).**
Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission travaux, voirie, urbanisme, développement durable, chemins, agriculture, commerce et artisanat, emploi et formation du 22 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de créer deux emplois pour accroissement temporaire d'activités, selon les conditions énoncées ci-dessus,**
- **autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements, à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées et tout document nécessaire à cette décision,**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,**
- **précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.**

22. Création d'emplois saisonniers – A.S.L.H. vacances de printemps et d'été – Délibération n° 2022/20

Rapporteur : Sandrine Limet

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités dans le cadre du centre de loisirs, il est proposé de recruter un maximum de sept emplois pour les vacances de printemps et quatorze emplois pour les vacances d'été dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : animateurs de centre de loisirs

- Durée des contrats (vacances de printemps) : du 11 au 22 avril 2022 inclus,
- Durée des contrats (vacances d'été) : du 8 au 31 juillet inclus et du 1^{er} au 31 août 2022 inclus,
- Durée hebdomadaire de travail : 35h maximum en fonction du nombre d'enfants inscrits et des règles sanitaires applicables à ces dates,
- Rémunération : calculée par référence à un forfait jour basé sur la délibération n° 2020-53 du 15 octobre 2020.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de créer un maximum de sept emplois saisonniers pour les vacances de printemps et quatorze emplois saisonniers pour les vacances d'été, selon les conditions énoncées ci-dessus,**
- **autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements, à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées et tout document nécessaire à cette décision,**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.**

23. Création d'un emploi saisonnier – Accueil et entretien du camping et des bungalows – Délibération n° 2022/21

Rapporteur : Gaëtan Boué

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le cadre de l'accueil et de l'entretien du camping et des bungalows, M. le Maire propose de recruter un emploi saisonnier, dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : agent chargé de l'accueil, de la caisse et de l'entretien du camping et des bungalows

- Durée du contrat : du 8 juillet au 31 août 2022 inclus,
- Durée hebdomadaire de travail : 35h,
- Rémunérations : grade d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon (à ce jour : indice majoré 343),

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi saisonnier, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, à signer la convention avec le prescripteur, le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée et tout document nécessaire à cette décision,
- indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

24. Création d'emplois saisonniers – Maître-nageur sauveteur / accueil et entretien de la piscine – Délibération n° 2022/22

Rapporteur : Gaëtan Boué

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités dans le cadre des activités de piscine, il est proposé de recruter deux emplois dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : maître-nageur sauveteur

- Durée des contrats et durée hebdomadaire de travail : 17h minimum du 1^{er} juin au 7 juillet 2022 (27h maximum étant prises en charge par la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne pour les scolaires), puis temps complet du 8 juillet au 31 août 2022, puis 17 h minimum du 1^{er} au 4 septembre 2022.
- Rémunération : grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe, 9^e échelon (à ce jour : indice majoré 452).
Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B.

Contenu du poste : agent chargé de l'accueil, de la caisse et de l'entretien de la piscine

- Durée des contrats et durée hebdomadaire de travail : 25h maximum du 1^{er} juin au 7 juillet 2022, puis 35h du 8 juillet au 31 août 2022, puis 25h maximum du 1^{er} au 4 septembre 2022 inclus.
- Rémunérations : grade d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon (à ce jour : indice majoré 343),
Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Avis favorable de la commission attractivité et évènementiel, patrimoine, famille, éducation et jeunesse, sports et loisirs du 17 mars 2022.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

ARJ : la piscine sera fermée cette année au 4 septembre notamment au regard de la fréquentation de septembre les dernières années et de la hausse énergétique. Pour trois jours d'ouverture par semaine en septembre, cela engendrerait un coût d'environ 15 000 €. La piscine est un de nos bâtiments qui va nécessiter de nombreux investissements car elle est très vétuste.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer deux emplois saisonniers, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements, à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées et tout document nécessaire à cette décision,
- indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

25. Organisation du temps de travail de 1 607h – Délibération n° 2022/23

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le règlement intérieur,
Vu l'avis du comité technique en date du 21 février 2022,

Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes de 2020 a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'organisation actuelle du temps de travail correspond à une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps complet, y compris la journée de solidarité, il convient de délibérer pour formaliser la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la Commune de Levroux,

Il est proposé :

Détermination de la durée hebdomadaire de travail, des cycles de travail, du nombre de jours travaillés par semaine, de la durée annuelle pour les agents à temps complet qui doivent effectuer un temps de travail de 1607h

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service multi-accueil et du service de police municipale, pour un agent à temps complet est fixée à 35h par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine.

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service soleil des seniors, pour un agent à temps complet est fixée à 35h par semaine, réalisée sur 4,5 jours par semaine.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du service espaces verts pour un agent à temps complet est fixée à 35h par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, sachant que deux cycles de travail sont organisés avec 23,5 semaines de 39h et 23,5 semaines de 31h.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du service de l'école maternelle pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 41h pendant la période scolaire et de 131h réparties en fonction des besoins en dehors de la période scolaire.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du service entretien de l'école élémentaire pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 40h30 pendant la période scolaire et de 149h réparties en fonction des besoins en dehors de la période scolaire.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du centre de loisirs pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 4 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 35 semaines à 34h et 1 semaine à 33h pendant la période scolaire et 8 semaines à 48h en dehors de la période scolaire.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du service de restauration scolaire pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 4 ou 5 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 38h pendant la période scolaire et de 239h réparties en fonction des besoins en dehors de la période scolaire.

Étant précisé qu'en fonction des besoins du service, la durée de travail hebdomadaire peut fluctuer mais fait l'objet d'un suivi des heures réellement effectuées afin de s'assurer de la réalisation des 1 607h.

Détermination de la durée hebdomadaire de travail, des cycles de travail, du nombre de jours travaillés par semaine, de la durée annuelle pour les agents à temps non complet

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service multi-accueil pour un agent à temps non complet pour 15h est fixée à 15h par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, soit 688h42 (688,7h) par an.

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service administratif pour un agent à temps non complet pour 17h30 est fixée à 17h30 par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, soit 803h30 (803,5h) par an.

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service bibliothèque, entretien mairie, espaces verts et espace santé pour un agent à temps non complet pour 20h est fixée à 20h par semaine, réalisée sur 2,5 ou 4 ou 5 jours par semaine, soit 918h18 (918,3h) par an.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du service de l'école maternelle pour un agent à temps non complet est fixée à 20 heures par semaine, réalisée sur 4 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 21h15 pendant la période scolaire et 3,2 semaines à 48h en dehors de la période scolaire, soit 918h18 (918,3h) par an.

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein des écoles pour un agent à temps non complet pour 25h est fixée à 25h par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, soit 1 147h54 (1 147,9h) par an.

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service entretien pour un agent à temps non complet pour 28h est fixée à 28h par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, soit 1 285h36 (1285,6h) par an.

La durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du service restauration scolaire et du centre de loisirs pour un agent à temps non complet est fixée à 30 heures par semaine, réalisée sur 4 ou 5 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 30h pendant la période scolaire et 6,2 semaines à 48h en dehors de la période scolaire, soit 1 377h24 (1377,4h) par an.

La durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service entretien pour un agent à temps non complet pour 32h est fixée à 32h par semaine, réalisée sur 4 ou 4,5 par semaine, soit 1 469h18 (1 469,3h) par an.

Étant précisé qu'en fonction des besoins du service, la durée de travail hebdomadaire peut fluctuer mais fait l'objet d'un suivi des heures réellement effectuées afin de s'assurer de la réalisation des 1 607h au prorata du temps de travail.

Modalités d'exécution de la journée de solidarité

Pour les agents non annualisés, la journée de solidarité sera exécutée selon les modalités suivantes :

- Agents à 35h : l'agent réalise 7h de travail, au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 32h : l'agent réalise 6h24 (6,4h) de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 30h : l'agent réalise 6h de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 28h : l'agent réalise 5h36 (5,6h) de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 25h : l'agent réalise 5h de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 20h : l'agent réalise 4h de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 17h30 : l'agent réalise 3h30 de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services,
- Agents à 15h : l'agent réalise 3h de travail au cours de l'année, au-delà de ses bornes hebdomadaires, en fonction des nécessités de services.

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est comprise dans les plannings des agents.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de déterminer, à compter du 1^{er} avril 2022, l'organisation du temps de travail des agents de la Commune de Levroux comme proposé ci-dessus,**
- **d'abroger la délibération n° 165 du 21 décembre 2001 portant sur la mise en place des 35h et l'aménagement et la réduction du temps de travail,**
- **d'abroger et de remplacer l'article III-1° du règlement intérieur adopté par délibération n° 2012/30 du 24 avril 2012, à compter de cette même date.**

26. Débat sur la protection sociale complémentaire accordée aux agents – Délibération n° 2022/24

Rapporteur : Dominique Valignon

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'organisation d'un débat, par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.

- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser le dispositif avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence (décrets non parus).

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (contre 17,10 € en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent (contre 11,40 € en 2017).

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de Gestion de l'Indre proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux : le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ? La portabilité des contrats en cas de mobilité ? Le public éligible ? Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ? La situation des retraités ? La situation des agents multi-employeurs ? La fiscalité applicable (agent et employeur) ? ...

En dernier lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Avis favorable de la commission finances et sécurité du 22 mars 2022.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)

Cette participation est une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin des agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants du territoire et ainsi améliorer l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribuer à la motivation des agents.

Rappel de la protection sociale statutaire

Cf. plaquette ci-jointe « Statut de la Fonction publique territoriale – Protection sociale des agents ».

Nature des garanties envisagées

Par délibération n° 2021/02 du 15 février 2021, la Ville de Levroux a décidé d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public (avec une ancienneté de plus de 3 mois) pour :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents,
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Modalité de versement : versement direct aux agents sur présentation d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat labellisé.

Le niveau de participation et sa trajectoire

Le niveau de participation est actuellement fixé comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € brut/mois, soit 13,56 € net/mois,
- Pour le risque prévoyance : 15 € brut/mois, soit 13,56 € net/mois.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent et versés dans la limite des frais réellement engagés.

N'ayant pas la valeur de référence qui sera prise en compte, il est seulement possible à ce jour de comparer la participation versée avec le baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020 qui est de :

- Pour le risque santé : 18,90 €/mois,
- Pour le risque prévoyance : 12,20 €/mois.

Le calendrier de mise en œuvre

Tant que le montant de référence n'est pas connu, les participations actuelles correspondant approximativement à la moyenne nationale, il n'est pas nécessaire de faire évoluer ces participations.

Afin de respecter les obligations réglementaires, il conviendrait ensuite de délibérer :

- en 2024 sur la participation des contrats de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, et
- en 2025 sur la participation des contrats de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARJ : le centre de gestion va certainement proposer des solutions dans les années à venir via des contrats groupe.

Nicolas Cousin : les 15 € c'est santé et prévoyance ?

Dominique Valignon : c'est 15 € pour la santé et 15 € pour la prévoyance.

27. Subvention exceptionnelle 2022 – Le Souvenir français – Délibération n° 2022/25

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

L'association « Le Souvenir français » organise un voyage pédagogique avec le collège Condorcet, au village martyr d'Oradour sur Glane pour les élèves de 3^e. Ce voyage est prévu le mardi 3 mai 2022 et nécessite deux autocars, pour le transport de 63 élèves et l'encadrement, pour un coût de 1 446 € TTC.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1 446 € à l'association « Le Souvenir français » pour aider au financement de cette action.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention exceptionnelle (budget 2022) de 1446 € à l'association « Le Souvenir français ».**

ARJ : pour information, le souvenir français devrait participer à la restauration du monument aux morts.

28. Indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents assurant des fonctions itinérantes – Délibération n° 2022/26

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Conformément à l'article 14 du décret susvisé, les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire de déplacement sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité.

Par délibération n° 2019/91 du 6 décembre 2019, cette indemnité a été mise en place pour l'agent administratif qui se déplaçait trois fois par semaine à Saint-Martin-de-Lamps et une fois par mois à Saint-Pierre-de-Lamps.

Il est proposé d'actualiser les fonctions au titre desquelles peuvent être allouée une indemnité forfaitaire pour les déplacements professionnels avec un véhicule personnel, à l'intérieur de la commune, soit :

- accueil de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Lamps,
- conseiller numérique municipal.

Pour information, le montant maximum annuel de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, à 615 €.

Gaëtan Boué : pour les agents de la FPT, ce n'est pas le barème URSSAF ?

ARJ : non, comme c'est un déplacement dans la même collectivité, il ne peut pas y avoir de frais de déplacement au réel d'où la mise en place de cette indemnité forfaitaire.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'attribuer une indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents assurant les fonctions itinérantes ci-dessus mentionnées,**
- **abroge la délibération n° 2019/91 du 6 décembre 2019,**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.